

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. MATAGNE, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, GOREZ, STRUELENS, DI MARIA, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mme CAUDRON-COUTY, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusées : Mmes DELPORTE-DANDOIS, HOTYAT, Conseillères communales.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Conseil communal des Enfants - Projet EnerjX - Présentation.

Les conseillers juniors présentent le prototype de leur jeu EnerjX aux membres du Conseil communal. C'est l'occasion pour eux de parler de l'origine du projet, des différentes étapes de sa réalisation et de la présentation du plateau de jeu, des pions et cartes qui composent ce dernier. A travers ce jeu, les conseillers juniors souhaitent sensibiliser les jeunes vis-à-vis de leur consommation d'énergie en leur permettant de découvrir les bons gestes et comportements à adopter pour diminuer leur empreinte énergétique.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 avril 2019.

3. Direction financière - Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval - Compte 2018 - Prorogation de délai.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2018 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval en séance du 21 mars 2019 et parvenu à l'autorité de tutelle le 05 avril 2019 ;

Vu le courrier du 30 avril 2019 reçu de l'organe représentatif agréé demandant de suspendre le délai d'analyse du compte 2018 pour la raison suivante :

« Le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval nous était parvenu en état d'incomplétude (factures et justificatifs du chapitre 1^{er} des dépenses manquantes). Nous avons reçu les pièces manquantes en date du 29 avril 2019. A ce jour, il nous manque toujours le rapport du compte et nous allons recontacter le trésorier pour cela. Nous vous prions donc de bien vouloir suspendre le délai pour l'analyse du compte 2018. »

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS);

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 21 mars 2019, est prorogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour information au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval et transmis pour information à l'Evêché.

4. Direction financière - Fabrique d'église Sainte-Radegonde - Compte 2018 - Prorogation de délai.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 01 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2018 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie en séance du 04 avril 2019 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40

jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS);

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 04 avril 2019, est prorogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie à 6280 Gerpinnes.

5. Direction financière - Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret – Compte 2018 – Réformation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 11 mars 2019 des ajustements N°1 des articles des dépenses des chapitres I et II de l'année 2018 ;

Vu la délibération du 11 mars 2019 des ajustements N°2 des articles des dépenses du chapitre II de l'année 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 mai 2019, réceptionnée en date du 6 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec les remarques suivantes :

1. R 19 : Oubli de mentionner le résultat du compte 2017

2. D10 : A l'avenir, tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance et qu'il convient dès lors de modifier l'article suivant :

- R19 : 5.572,84 € au lieu de 0,00 €

Considérant que la délibération de réformation du compte 2018 du Conseil de la Fabrique est parvenue à l'autorité de tutelle le 06 mai 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu que le contrôle de la tutelle fait apparaître un double droit de 17,23 € sur les retenues des cotisations sur le pécule de l'organiste à l'article R 18a ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article R 18a de 321,06 € à 303,83 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09 mai 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS);

ARRETE

Article 1 : La délibération du 11 mars 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de JONCRET arrête le compte de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Modification des articles suivants :

- R19 : 5.572,84 € au lieu de 0,00 €

- R 18a 303,83 € au lieu de 321,06 €

Le résultat est donc modifié comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 9.106,91 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 8.564,59 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 5.572,84 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 5.572,84 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.759,24 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.870,64 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 14.679,75 (€) |
| Dépenses totales | 9.629,88 (€) |
| Résultat comptable | 5.049,87 (€) |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret ;

- à l'Evêché de Tournai.

6. Direction financière - Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle – Compte 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil Communal proroge le délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 25 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 25 mars 2018 des ajustements N°1 des articles de dépenses des chapitres I et II de l'année 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 avril 2019, réceptionnée en date du 12 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS);

ARRETE

Article 1 : La délibération du 25 mars 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|---------------|
| Recettes ordinaires totales | 13.295,43 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 12.201,05(€) |
| Recettes extraordinaires totales | 3.201,46 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3.201,46 (€) |

| | |
|---|----------------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.940,04 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.514,65 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 16.496,89 (€) |
| Dépenses totales | 13.454,69 (€) |
| Résultat comptable | 3.042,20 (€) |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle ;
- à l'Evêché de Tournai.

7. Direction financière - Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz – Compte 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal proroge le délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 29 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de l'établissement culturel d'Acoz, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 26 mars 2019 des ajustements N°1 des articles des dépenses du chapitre II de l'année 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2019, réceptionnée en date du 15 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin d'ACOZ au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS);

ARRETE

Article 1 : La délibération du 26 mars 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement culturel d'ACOZ arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est approuvé comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 12.990,38 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 12.220,26 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 8.883,61 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 8.845,61 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.177,57 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 9.437,43 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 21.873,99 (€) |
| Dépenses totales | 11.615,00 (€) |

| | |
|---------------------------|----------------------|
| Résultat comptable | 10.258,99 (€) |
|---------------------------|----------------------|

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Martin d'Acoz ;
- à l'Evêché de Tournai.

M. GOREZ, intéressé, quitte la séance.

8. Direction financière - Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes – Compte 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil Communal proroge de délai de vérification du compte ;

Vu la délibération du 14 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpennes, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2018, réceptionnée en date du 12 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS);

ARRETE

Article 1 : La délibération du 14 mars 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de l'établissement cultuel de Gerpennes arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 43.696,72 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 20.791,87 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 35.425,39 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 35.425,39 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 11.667,45 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 45.418,45 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 79.122,11 (€) |
| Dépenses totales | 57.085,90 (€) |
| Résultat comptable | 22.036,21 (€) |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Michel de Gerpennes ;
- à l'Evêché de Tournai.

Monsieur GOREZ rentre en séance.

9. Direction financière - Fabrique d'église Saint-Remi de Gougnyes – Compte 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Rémi de l'établissement cultuel de Gougnyes, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2019, réceptionnée en date du 30 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 03 mai 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Rémi de Gougnyes au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS);

ARRETE

Article 1 : La délibération du 14 mars 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Rémi de l'établissement cultuel de Gougnyes arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales | 16.589,20 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.598,89 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 2.340,76 (€) |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 2.340,76 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.654,92 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11.362,21 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 (€) |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 18.929,96 (€) |
| Dépenses totales | 14.017,13 (€) |
| Résultat comptable | 4.912,83 (€) |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Rémi de Gougnyes ;
- à l'Evêché de Tournai.

10. Direction financière – Procès-verbal de contrôle de caisse au 18 mars 2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège Communal;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 18 mars 2019 à l'écriture 4364 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2019 approuvant le procès-verbal de contrôle de

caisse du 18 mars 2019 ;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 18 mars 2019 tel qu'il est présenté.

11. Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en province de Hainaut - 2019 - 2020.
Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Vu sa délibération du 22 juin 2017 décidant d'adhérer au projet développé par la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « *Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi* » et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'Intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des Bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi ;

Vu sa délibération du 22 mars 2018, marquant son accord pour que la dotation 2018 pour les projets supracommunaux passe de 0,75 € à 1 € et autorisant la Province de Hainaut à verser le subside disponible à l'opérateur désigné précédemment, à savoir l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC), Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 – 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au projet : « *Développement de l'attractivité du territoire et de la supracommunalité au bénéfice des communes composant Charleroi Métropole* » :

- *Développement d'un plan alimentation saine et locale à l'échelle de l'ensemble du territoire.*
- *Couverture de l'ensemble du territoire par une centrale de mobilité.*
- *Poursuite du développement de l'attractivité du territoire via des actions de communication.*
- *Projets structurants et partenariats à l'échelle de Charleroi Métropole.*
- *Poursuite des actions mises en œuvre* »

confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes : Intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des bourgmestres de Charleroi Métropole
Acronyme : IGRETEC

Forme juridique et numéro BCE : société coopérative à responsabilité limitée - BE 0 201 741 786

Type de l'organisation : intercommunale

Rue et numéro : Boulevard Mayence, 1

Code postal : 6000

Commune : Charleroi

Téléphone : 071/202960

E-mail : nicolas.sottiaux@igretec.com – delphine.reman@igretec.com

N° de compte en banque de l'opérateur : IBAN: BE23 0529 0064 6991 - BIC: GKCCBEBB - Compte au nom de : Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques – Conférence des bourgmestres

Cette décision s'inscrit dans la poursuite de l'adhésion au projet déposé par l'intercommunale IGRETEC pour le compte de la Conférence des bourgmestres dans le cadre du précédent appel à projets « supracommunalité » initié par la Province de Hainaut en 2017.

Article 2 : D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1^{er} de cette délibération.

12. Patrimoine – Convention d'occupation d'un terrain sis à l'angle de la rue de Florennes et de la rue de Walcourt exploité par M. FRIPPIAT pour les festivités de Pentecôte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que M. Joël FRIPPIAT, domicilié à Gerpennes, rue de Walcourt, 4, met à disposition le terrain qu'il exploite sis à l'angle de la rue de Florennes et de la rue de Walcourt, cadastré section D, partie du n° 201 E, à destination de parking pour les festivités de Pentecôte ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie moyennant une indemnité de 100 € représentant les frais occasionnés par M. FRIPPIAT pour remettre son terrain en état ;

Considérant qu'il convient de signer une convention déterminant les droits et obligations des parties

liées à la mise à disposition du terrain ;
Vu l'avis émis par le Directeur financier ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention relative à la mise à disposition du terrain exploité par M. Joël FRIPPIAT sis à l'angle de la rue de Florennes et de la rue de Walcourt, cadastré section D, partie du n° 201 E, à destination de parking pour les festivités de Pentecôte, moyennant une indemnité de 100 €, expressément reproduite ci-dessous :

Entre les soussignés :

1. *Monsieur Joël FRIPPIAT, domicilié à Gerpennes, rue de Walcourt, 4. Tél. : 071/50.32.88, d'une part, Et,*

2. *La Commune de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur général faisant fonction, d'autre part,*

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, qui demeurera ci-annexée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *Objet de la convention*

M. Joël FRIPPIAT accepte de mettre à disposition au profit de la Commune une parcelle de terrain sise à l'angle de la rue de Florennes et de la rue de Walcourt, cadastré section D, partie du n° 201 E.

Cette occupation a lieu annuellement le lundi de Pentecôte. La prairie sert exclusivement à usage de parking.

Article 2 : *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature.

Il pourra y être mis fin par chacune des parties, sans indemnité, moyennant un préavis de six mois.

Article 3 : *Indemnité*

En contrepartie de cette occupation, la Commune versera à M. Joël FRIPPIAT une indemnité de 100 €, sur base d'une déclaration de créance adressée par M. FRIPPIAT à la Commune après le lundi de Pentecôte.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

13. Voirie – Création d'une voirie sise à Gerpennes-Flaches dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la construction de 8 immeubles de 6 appartements introduite par la S.P.R.L. CCLB Invest.

Remarque de M. STRUELENS

Je profite de cette première ouverture de voirie depuis l'installation du nouveau conseil pour demander, en application de ce que chaque liste a proposé dans son programme, de prévoir la réalisation d'une piste cyclable en même temps que la réalisation de ce nouveau tronçon de voirie.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu la demande de permis de la Sprl CCLB INVEST, ayant son siège social à 5140 SOMBREFFE, Rue du Château Fay, 6, portant sur la construction de 8 immeubles de 6 appartements et sur la création d'une voirie sur des parcelles de terrain cadastrées section A, numéros 200 N, 207 D et 210 B ;

Considérant que cette demande est régie par l'article D.IV.41 du CoDT et par l'article 7 du Décret du 6 février 2014 qui prévoient que la création de voirie est soumise à l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que l'instruction administrative de la demande de permis est suspendue jusqu'à la décision du Conseil communal ;

Considérant que le dossier de demande doit comprendre :

1/ un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2/ une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3/ un plan de délimitation (art.11) ;

4/ la justification d'un intérêt (art.8) ;

5/ la justification démontrant que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (art.9 du Décret) ;

Considérant que le dossier technique relatif à la voirie comprend ces éléments et que la demande est considérée comme complète et recevable ;

Considérant que la création de voirie est décrite comme suit :

Il s'agit de créer une voirie en sens unique pour desservir les immeubles à appartements. La zone

résidentielle comprend une voirie de 3,5 mètres de largeur (1.250 m²) en revêtement hydrocarboné le long de laquelle sont aménagés un trottoir d'une largeur de 1,5 mètre et un accotement du côté opposé d'une largeur d'un mètre (1.350 m²). Ces accotements ainsi que les parkings seront réalisés à l'aide de pavés de béton rectangle ou carré de couleur pierre bleue. La nouvelle voirie aura une longueur de ± 356 mètres courants. On y accédera depuis la rue des Saules via une bordure à chanfrein ou un trottoir traversant suivant les exigences du service mobilité.

Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT énonce ce qui suit : lorsque la demande de permis comporte une demande de création de voirie, le Collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été tenue par le Collège communal entre le 12 février et le 14 mars 2019 ;

Considérant qu'elle a donné lieu à 35 réclamations écrites qui portent principalement sur :

- la hauteur des immeubles,
- le nombre de logements,
- la non-conformité au caractère rural du quartier,
- l'augmentation du trafic,
- le non-respect de la densité prévue au schéma de structure communal,
- la non-conformité des règles de publicité ;

Considérant que, conformément à l'article 25 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une réunion de concertation entre les représentants de la commune, des réclamants et du demandeur s'est déroulée le 22 mars 2019 ;

Considérant que cette réunion a fait l'objet d'un procès-verbal communiqué aux parties et sur lesquels les réclamants ont émis des observations ;

Considérant que les éléments contenus dans les réclamations ne concernent pas la création de voirie, qu'il s'agit d'éléments en lien avec la police de l'urbanisme sur lesquels il n'y a pas lieu de statuer pour la présente décision ;

Considérant qu'une réclamation indique qu'au moins un rayon de courbure de la voirie ne respecte pas les prescrits réglementaire ;

Considérant que la Zone de Secours Hainaut-Est a rendu un avis sur la demande en date du 21 mars 2019 (réf. : 0342/2019/DR/AP/MCD), annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il contient des recommandations en ce qui concerne notamment l'implantation et le chemin d'accès, reproduit comme suit :

La voie carrossable respectera les exigences suivantes :

- largeur de 4 mètres,
- hauteur libre de 4 mètres,
- rayon de braquage intérieur de 11 mètres et extérieur de 15 mètres,
- pente maximale de 6 %,
- la capacité doit permettre la présence de véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes ;

Le stationnement ne peut entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie.

Les ressources en eau : le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont tels que la bouche ou la borne la plus proche soit située à une distance inférieure à 100 mètres d'une façade. Celles-ci seront signalées. Les bouches incendie auront un débit de 60 m³/h pendant deux heures. A défaut, il sera prévu à moins de 50 mètres de l'établissement, une réserve d'eau d'une contenance de 100 m³.

Considérant que le demandeur sera tenu de respecter ces recommandations ;

Considérant que, conformément à l'article 13 du Décret de 2014, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant que cette création répond aux objectifs du Décret, à savoir de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que leur maillage ;

Considérant qu'il y a lieu de l'accepter ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 contre (Michaël DONATANGELO) ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la création d'une voirie sise à Gerpinnes-Flaches dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la construction de 8 immeubles de 6 appartements introduite par la S.P.R.L. CCLB Invest, voirie située sur les parcelles de terrain cadastrées section A, numéros 200 N, 207 D et 210 B, sous réserve du respect des recommandations édictées par la Zone de Secours Hainaut-Est dans son avis du 21 mars 2019 (réf. : 0342/2019/DR/AP/MCD).

Article 2 : de notifier la présente décision au demandeur, au Gouvernement ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 3 : de procéder à l'affichage de la décision conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

14. Voirie – Création d'une voirie sise à Acoz faisant la liaison entre la Cité Pouleur et la rue du Dessus du Bois dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la construction de 5 maisons introduite par la

SCRL La Sambrienne.

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le courrier du Fonctionnaire délégué daté du 7 février 2019 relatif à la demande de permis de la Scrl LA SAMBRIENNE, ayant son siège social à 6061 Montignies-Sur-Sambre, rue Trieu Kaisin, 70, portant sur la construction de 5 maisons unifamiliales en deux immeubles et création d'une voirie sur la parcelle sise à Acoz, rue du Dessus du bois, cadastrée section B, n° 419 K ;

Considérant que cette demande est régie par l'article D.IV.41 du CoDT et par l'article 7 du Décret du 6 février 2014 qui prévoient que la création de voirie est soumise à l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant que l'instruction administrative de la demande de permis est suspendue jusqu'à la décision du Conseil communal ;

Considérant que le dossier de demande doit comprendre :

1/ un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2/ une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3/ un plan de délimitation (art.11) ;

4/ la justification d'un intérêt (art.8) ;

5/ la justification démontrant que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (art.9 du Décret) ;

Considérant que le dossier technique relatif à la voirie comprend ces éléments et que la demande est considérée comme complète et recevable ;

Considérant que la création de voirie est décrite comme suit :

La parcelle concernée par le projet se situe entre la Rue du Dessus du Bois et la cité Hector Pouleur qui seront reliées par la création d'une nouvelle voirie partagée pour zone résidentielle afin de desservir les 5 logements à construire dont 2 sont réservés aux PMR. Cette nouvelle desserte locale offre aux futures habitations une implantation suivant l'axe nord/sud. A sens unique, d'une largeur de 4 mètres et limitée à 20 km/h, elle sera réservée aux riverains. Le revêtement en dalle de gazon sera bordé d'un trottoir d'une largeur de 1,50 mètres, en pavés drainants, de même niveau, accessible pour les personnes à mobilité réduite et carrossable en cas de besoin pour les véhicules de secours. La nouvelle connexion ainsi créée contribue à améliorer la porosité du quartier et à désenclaver la cité sociale. Il s'agit de créer une zone de rencontre qui permet la coexistence des modes doux et des véhicules, où les uns et les autres pourront utiliser tout l'espace disponible. La mixité entre les usagers sera encouragée par la limitation de la vitesse avec priorité accordée aux piétons sur le trafic motorisé.

Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT énonce ce qui suit : lorsque la demande de permis comporte une demande de création de voirie, le Collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été tenue par le Collège communal entre le 4 mars et le 4 avril 2019 ;

Considérant qu'elle a donné lieu à 8 réclamations écrites qui portent principalement sur :

- Nombre de logements,
- style architectural,
- problème de stationnement et de propreté publique,
- nuisances sonores,
- perte d'intimité et vue directe,
- non-respect du bornage,
- affichage illisible et mal placé,

Considérant que ces éléments ne concernent pas la création de voirie, qu'il s'agit d'éléments en lien avec la police de l'urbanisme sur lesquels il n'y a pas lieu de statuer pour la présente décision ;

Considérant qu'une réclamation indique que la voirie reliant la Cité Pouleur à la rue du Dessus du Bois créera des nuisances aux habitants de la rue du Dessus du Bois ainsi qu'aux futures habitations ;

Considérant, en outre, qu'il est soulevé que l'étroitesse de la voirie à créer empêchera l'exécution des services de base tels que la distribution de courrier et le ramassage des poubelles ;

Considérant en réponse aux réclamations qu'il a été convenu avec le demandeur qu'un système de bollards sera placé au niveau de la cité Pouleur afin d'éviter la liaison avec la rue Dessus du Bois avec des véhicules quatre roues ;

Considérant que, conformément à l'article 13 du Décret de 2014, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Considérant que cette création répond aux objectifs du Décret, à savoir de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que leur maillage ;

Considérant qu'il y a lieu de l'accepter ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la création d'une voirie sise à Acoz faisant la liaison entre la Cité Pouleur et la rue du Dessus du Bois dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la construction de 5 maisons introduite par la SCRL La Sambrienne.

Article 2 : de notifier la présente décision au demandeur, au Gouvernement ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 3 : de procéder à l'affichage de la décision conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

15. **Convention de collaboration - Croix-Rouge - période du 01/06/2019 au 31/05/2022 – Mise en œuvre de dispositifs préventifs de secours dans le cadre de festivités.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 31 décembre 1963 portant sur la protection civile ;

Vu la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 instituant les Commissions d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 02 février 2007 définissant la fonction de Directeur de l'aide médicale et son champ d'application et notamment le « Dispositif Médical Préventif », qui se définit comme étant « l'ensemble des mesures médico-sanitaires établies préalablement aux manifestations planifiées, génératrices de risques potentiels pour les participants et/ou le public, en concertation avec les organisateurs et les autorités compétentes » ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions telles que des mesures de sécurité pour éviter que toute manifestation à caractère public ne se transforme en situation d'urgence ;

Considérant que certaines manifestations nécessitent la mise en place d'un dispositif médical préventif sur base des résultats obtenus dans la grille d'évaluation des risques ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique propose une convention de collaboration à cet effet ;

Considérant qu'elle a consenti à l'étendre très largement aux activités de l'administration communale, comprenant également celles organisées par les groupements de l'entité et pour lesquelles un dispositif médical préventif est obligatoire ;

Considérant que l'administration communale de Gerpennes sera l'unique interlocuteur de la Croix-Rouge ;

Considérant la grille tarifaire établie par la Croix-Rouge dans le cadre de ses prestations figurant au dossier ;

Considérant que les factures pour tous les événements seront adressées directement à la Commune et payées par cette dernière ;

Considérant que la charge financière du dispositif médical préventif incombe exclusivement à l'organisateur et que, par conséquent, la commune procédera au recouvrement de ces prestations auprès des groupements concernés sur base de la facture éditée par la Croix-Rouge ;

Considérant qu'il sera nécessaire, pour ce faire, de prévoir ce recouvrement dans un règlement ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration dans le cadre des activités de l'administration communale de Gerpennes, prenant cours du 01/06/2019 au 31/05/2022, expressément reproduite ci-dessous : **Convention de collaboration**

Entre

D'une part,

l'Administration communale de Gerpennes, dont le siège est situé à la maison communale, 11, avenue Astrid à 6280 Gerpennes représentée par le Bourgmestre BUSINE Philippe et le Directeur général f.f. Stéphane DENIS ci-après dénommé « l'organisateur » ;

Et d'autre part,

La Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone (ci-après dénommée la C.R.B.), Institution reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à 1180 Bruxelles, 96 rue de Stalle, représentée par son Administrateur Général Monsieur Pierre HUBLET.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la Croix-Rouge apportera le concours de son service de secours (S.S.C.R.) dans la mise en œuvre de dispositifs préventifs de secours dans le cadre des activités de l'administration communale de Gerpennes.

Article 2 : Circonstances d'application

La présente convention est applicable pour l'administration communale de Gerpennes aux dates et heures fixées de commun accord

La C.R.B. garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, tous les jours définis de commun accord, à l'exception des situations de catastrophe, où la C.R.B. est tenue dans le cadre de ses missions d'Auxiliaire des Pouvoirs Publics, de porter secours et assistance à la population.

Article 3 : Bénéficiaires

Dans le cadre du plan particulier d'intervention susmentionné, le dispositif de secours sanitaires couvre les participants et le public ayant accès aux manifestations, sauf dispositions particulières prises par les autorités compétentes.

Durant la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à respecter comme unique partenaire la Croix-Rouge de Belgique.

Article 4 : Risques évalués

Le dispositif de secours mis en œuvre à ces occasions fait l'objet d'un plan particulier d'intervention produit sous la compétence de l'autorité administrative visant à coordonner les interventions avec les moyens des services publics de secours. Les dispositions et procédures décrites ci-après en font partie intégrante.

Le dispositif des secours sanitaires mis en œuvre par la Croix-Rouge est réalisé en collaboration avec les responsables des services régionaux d'incendie et soumis à l'accord du Directeur des Secours Médicaux territorialement compétent ainsi que des Médecins Inspecteurs d'Hygiène.

Article 5 : Nature du concours apporté par la C.R.B

Le S.S.C.R. s'engage à réaliser l'ensemble des dispositifs préventifs de secours conformément aux normes définies dans son règlement d'ordre intérieur et suivant les conditions définies ci-après.

5.1. Personnel

Le personnel affecté par le S.S.C.R. bénéficie des qualifications sanitaires requises par la C.R.B.

En toutes circonstances, le personnel porte la tenue d'intervention prescrite par le S.S.C.R.

Le personnel du S.S.C.R. est affecté à des missions de ramassage, de premiers soins, d'évacuation des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que : maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel du S.S.C.R. est subordonnée d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale présente sur le site.

La coordination est assurée par un chef de mission désigné à cet effet.

5.2. Matériel et véhicules ambulances

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la C.R.B., conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la circulaire ICM/AMU/004.

5.3. Nature du dispositif

Le dispositif de secours est mis en œuvre tous les jours définis de commun accord lors des réunions de coordination et validé par l'autorité administrative.

Toute circonstance particulière qui pourrait obliger une adaptation temporaire des dispositifs est signalée dès l'entrée en application de la présente convention.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilité de la Croix-Rouge de Belgique

La C.R.B. décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article de la présente convention.

La C.R.B. s'engage à fournir le matériel sanitaire d'usage unique (pansements, ...) ainsi que les produits pharmaceutiques de base.

6.2. Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur assume la responsabilité de l'affectation durant toute la période d'un personnel adéquat et suffisant, permettant la prévention et la détection des accidents.

L'organisateur s'engage à fournir à la C.R.B., trois mois avant la première activité, le calendrier des manifestations concernées par la présente convention, ainsi que les localisations. L'organisateur s'engage à envoyer à la C.R.B., un mois avant le timing exact des activités.

Afin de coordonner les interventions avec les moyens d'Aide Médicale Urgente durant la période, l'organisateur notifiera au Centre « 112 » compétent, l'existence et la nature du dispositif du S.S.C.R.

Article 7 : Modalités pratiques

7.1. Règles d'intervention lors d'accidents individuels

Lors de la détection d'un accident, sa localisation précise et sa nature sont communiquées sans délai, par le personnel de l'organisation, au chef de mission du S.S.C.R. avec qui il est en liaison, soit téléphonique soit radiophonique.

Le chef de mission du S.S.C.R. dépêche alors sur les lieux les moyens disponibles adéquats qui assureront la prise en charge de la victime.

Lors de l'intervention, les mesures de balisage et de sécurité visant à éviter un sur-accident sont à charge de l'organisateur.

7.2. Règles d'intervention lors d'accident collectif

Dans le cas d'un accident entraînant un nombre de victimes dépassant la capacité de prise en charge du dispositif localement situé, il est prévu d'appliquer les procédures du Plan d'Intervention Médical (PIM).

Dans cette hypothèse, il est convenu que les mesures d'intervention sanitaires seront placées sous l'autorité médicale :

- En 1, du médecin présent sur le site ;
- En 2, du médecin du 1^{er} service mobile d'urgence et de réanimation arrivé sur place, qui assurera la fonction de Directeur Médical (Dir Med ff) jusqu'à l'arrivée du DirMed territorialement concerné.

II. Dispositions financières

Article 8 : Tarifs des prestations

Un dédommagement pécuniaire pour les frais de mise à disposition des moyens définis dans la présente convention est accordé à la C.R.B. Ces frais sont dus à la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs 2019 seront applicables sur trois années calendrier (du 01/06/2019 au 31/05/2022) et définis avec une remise de 15% accordée sur le montant du devis.

8.1. Dispositif

Une remise de 15% est accordée pour convention (cf article 9).

La consommation de produits ou de médicaments supérieurs à un montant de 13,00 € est facturable sur base de la valeur de remplacement des produits consommés.

TVA non applicable.

8.2. Evacuation

Les frais d'une évacuation en ambulance vers les hôpitaux sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur à la C.R.B.

8.3. Sisu

En cas de grave problème sur le dispositif et à la demande des personnes ou de l'organisateur, la Croix-Rouge dispose d'une cellule psychologique (Sisu) qui pourra faire un suivi après l'événement.

Article 9 : Conditions de paiement

Acompte :

Un acompte de 40% pourra être réclamé pour toute prestation dont le montant total du relevé des frais de base dépasse 350,00 €.

Paiement anticipatif :

Le paiement anticipatif du montant total des frais de base à engager peut être exigé si :

- La Croix-Rouge a déjà été confrontée à des retards de paiement avec l'organisateur ;
- L'organisateur ne présente pas des garanties de solvabilité suffisante.

Demande tardive :

Une majoration de 10% du montant des frais réels engagés devra être comptabilisée lorsque la demande de collaboration est introduite moins de 10 jours avant la date de prestation souhaitée.

Ceci ne modifie pas la possibilité pour l'échelon concerné de refuser la prestation pour demande tardive.

Une majoration de 20% du montant des frais réels engagés devra être comptabilisée lorsque la demande de collaboration est introduite moins de 05 jours avant la date de prestation.

Ceci ne modifie pas la possibilité pour l'échelon concerné de refuser la prestation pour demande tardive.

Facturation :

Le solde est payable dans les 30 jours de la réception de la facture.

Frais d'annulation :

En cas d'annulation, de la demande dans les 15 jours qui précèdent l'activité, un montant forfaitaire correspondant à 15% du tarif appliqué sera exigé.

En cas d'annulation de la demande dans les 3 jours qui précèdent l'activité, un montant forfaitaire correspondant à l'acompte réglementaire (soit 40% du tarif appliqué) sera exigé.

Indexation :

Le montant de cette indemnité sera indexé annuellement au premier janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation lissé sur les 12 derniers mois.

III. Modalités d'exécution de la convention

Article 10 : Prise d'effet et durée

La présente convention entre en vigueur à partir du 01 juin 2019. Elle est conclue pour une période de 3 ans.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges qui ne pourraient être réglés par une concertation à l'amiable entre les parties, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le

Pour
Le

Pour la Croix-Rouge de Belgique,
l'Administrateur Général
Monsieur Pierre Hublet

Article 2 : D'informer par courrier les groupements de l'entité de la possibilité de faire appel aux services de la Croix-Rouge dans le cadre de leurs festivités et de bénéficier d'une réduction de 15 % sur le montant total

des prestations.

Article 3 : La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

16. Tableau de bord du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu l'article 13 dudit Décret qui stipule que le projet de plan doit être soumis, pour avis, au comité de concertation commune-C.P.A.S. visé à l'article 26, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant son adoption par le conseil ;

Vu l'article 14 dudit Décret qui stipule que le plan, accompagné de la délibération signée du conseil portant approbation du plan au service, doit être transmis, au plus tard, le premier juin de l'année précédant le démarrage d'une programmation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018 approuvant le formulaire de candidature au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le projet de Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ci annexé ;

Considérant la nécessité de transmettre ledit document à la Direction de la Cohésion sociale, Intérieur et Action sociale, par voie électronique, avant le 3 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le projet de Plan de Cohésion sociale 2020-2025 sous réserve de l'avis favorable du Comité de concertation commune-C.P.A.S.

Article 2 : De transmettre ledit document à la Direction de la Cohésion sociale, Intérieur et Action sociale, par voie électronique, avant le 3 juin 2019.

17. Intercommunales - Assemblées générales - Approbation des points portés à l'ordre du jour - IDEFIN - La Sambrienne - ORES - TIBI - IMIO - INASEP.

17.1. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 par lettre du 20 mai 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018.
2. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises.
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018.
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018.
5. Rapport du Réviseur.
6. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Approbation des Comptes 2018.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : M. MATAGNE Julien, M. GOREZ Denis, M HERMAN Julien, M. MARCHAL Marcellin et M. GLOGOWSKI Nicolas ;

DECIDE

Article 1 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 28 novembre 2018.
A l'unanimité
2. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises.
A l'unanimité
3. Approbation du Rapport d'activités 2018.
A l'unanimité
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018.
A l'unanimité
5. Rapport du Réviseur.
A l'unanimité
6. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.

- A l'unanimité
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
A l'unanimité
8. Approbation des comptes 2018.
A l'unanimité
9. Décharge aux Administrateurs.
A l'unanimité
10. Décharge au Réviseur.
A l'unanimité
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018
A l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

17.2. La Sambrienne - Assemblées générales du 11 juin 2019.

17.2.1. Ordinaire

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus précisément 146 à 148 ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 approuvant le projet de fusion, au sein de la SLSP

« La Sambrienne », des cinq sociétés de logement de service public carolorégiennes, à savoir :

- La Carolorégienne ;
- Le Logis Moderne ;
- Le Foyer Marcinellois ;
- Le Val d'Heure ;
- Le Versant Est ;

Considérant que par ladite fusion, la Commune de Gerpinnes est devenue membre associé de la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Vu le courrier de la S.C.R.L. La Sambrienne du 25 avril 2019 par lequel la société convoque ses membres à l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne du 11 juin 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2018) et du rapport de rémunération 2018 – Information.
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur – Information.
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 – Décision.
4. Affectation du résultat – Décision.
5. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Réviseur – Décision.
6. Mouvements du capital – Information.
7. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année – Décision.
8. Désignation d'un commissaire réviseur pour 2019-2020-2021 – Décision.
9. Démissions et nominations d'administrateurs – Décision.
10. Divers (pouvoirs exécution des résolutions) – Décision.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. La Sambrienne établi comme suit :

1. Lecture et examen du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2018) et du rapport de rémunération 2018 – Information.
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur – Information.
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 – Décision.
4. Affectation du résultat – Décision.
5. Décharge à donner aux Administrateurs en fonction et au Réviseur – Décision.
6. Mouvements du capital – Information.
7. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année – Décision.
8. Désignation d'un commissaire réviseur pour 2019-2020-2021 – Décision.
9. Démissions et nominations d'administrateurs – Décision.
10. Divers (pouvoirs exécution des résolutions) – Décision.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la S.C.R.L. La Sambrienne.

17.2.2. Extraordinaire

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus précisément 146 à 148 ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 approuvant le projet de fusion, au sein de la SLSP

« La Sambrienne », des cinq sociétés de logement de service public carolorégiennes, à savoir :

- La Carolorégienne ;
- Le Logis Moderne ;
- Le Foyer Marcinellois ;
- Le Val d'Heure ;
- Le Versant Est ;

Considérant que par ladite fusion, la Commune de Gerpennes est devenue membre associé de la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Vu le courrier de la S.C.R.L. La Sambrienne. du 25 avril 2019 par lequel la société convoque ses membres à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne du 11 juin 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification statutaire : Article 27 § 1^{er} – Autres organes – Décision.

Insérer l'alinéa « Le Conseil d'Administration peut déléguer au Comité de Gestion le pouvoir d'engager et de licencier tout membre du personnel. »

2. Divers (pouvoirs exécution des résolutions) – Décision.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne. ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.R.L. La Sambrienne. établi comme suit :

1. Modification statutaire : Article 27 § 1^{er} – Autres organes – Décision.

Insérer l'alinéa « Le Conseil d'Administration peut déléguer au Comité de Gestion le pouvoir d'engager et de licencier tout membre du personnel. »

2. Divers (pouvoirs exécution des résolutions) – Décision.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la S.C.R.L. La Sambrienne.

17.3. ORES - Assemblée générale du 29 mai 2019.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans

l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'Intercommunale ORES Assets :

- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
 - * Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018.
 - * Approbation du rapport de prises de participation.
 - * Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018.A l'unanimité
- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.
A l'unanimité
- Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018.
A l'unanimité
- Point 5 : Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »
A l'unanimité
- Point 6 : Modifications statutaires.
A l'unanimité
- Point 7 : Nominations statutaires.
A l'unanimité
- Point 8 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
A l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'envoyer la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

17.4. TIBI – Assemblée générale du 25 juin 2019.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 25 juin 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 25 juin 2019, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Démission d'office – Renouvellement des administrateurs.
3. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
4. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 : bilan et comptes de résultats, répartition

des charges par secteurs entre les communes associées et détermination du coût vérité.

6. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD.

7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018.

8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018.

9. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire – Exercices 2019-2020-2021.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale TIBI.

17.5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2018.
4. Point sur le Plan Stratégique.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs.
8. Règles de rémunération.
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai 2019 à 10 heures dans les locaux d'IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2018.
4. Point sur le Plan Stratégique.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs.
8. Règles de rémunération.
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

17.6. INASEP

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 26 juin 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 26 juin 2019, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018.
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et l'affectation du résultat 2018.
3. Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Renouvellement intégral du Conseil d'administration.
5. Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau.
6. Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux associés.
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
8. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INASEP

17.7. ISPPC – Assemblée générale du 27 juin 2019.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 27 juin 2019 par courrier daté du 21 mai 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée de l'I.S.P.P.C. du 27 juin 2019.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

18. Intercommunale ISPPC - Désignation d'un Administrateur au Conseil d'Administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpennes est membre de l'Intercommunale ISPPC ;

Considérant que par application des statuts de l'Intercommunale, les représentants au sein du Conseil d'Administration de celle-ci sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes y étant associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement ;

Considérant que, sur base de l'application du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le PS dispose d'un certain nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ISPPC ;

Vu le courrier du 9 mai 2019 de Monsieur Laurent PHAM, Secrétaire fédéral du PS, informant la Commune de Gerpennes que Monsieur Marcellin MARCHAL, Conseiller communal, rue du Moulin, 3 à 6280 Gerpennes, a été désigné par la Fédération de Charleroi en tant qu'administrateur représentant le PS au sein du Conseil d'Administration de l'ISPPC;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Monsieur Marcellin MARCHAL, Conseiller communal, rue du Moulin, 3 à 6280 Gerpennes, en tant qu'administrateur représentant le PS au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ISPPC.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ISPPC.

19. Cimetière de Gerpennes-Acoz – Fin de contrat de concessions.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement les articles L1232-0 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'en date du 14 novembre 2014, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par actes du Bourgmestre ou de son délégué :

| Abandon n° | Parc n° | Allée/Rangée | Tombe | Défunt Nom | Octroi le | A | Dernière Inhumation |
|------------|---------|--------------|-------|----------------|-----------|---|---------------------|
| 1 | P1 | A02 | T30 | Gillain Désiré | ss info | | ss info |
| 2 | P1 | A02 | T31 | Gillain Désiré | ss info | | ss info |

Considérant que ces actes ont été affichés sur les lieux des sépultures et à l'entrée du cimetière du 14 novembre 2014 à ce jour, soit plus d'un an;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures précitées n'ont pas été remises en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De mettre fin à ces concessions de sépulture identifiées ci-dessus en date du 23 mai 2019.

Article 2 : De charger le Collège communal de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

20. Marché - Réparation d'un égout pour insalubrité - Rue des Grands Prés à Joncret (ID899) - Ratification de l'approbation des conditions par le collège pour cause d'urgence impérieuse.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que comme le permet l'article L1222-3§1 du CDLD, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil

communal visées à l'alinéa 1^{er}, la décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant l'intervention en urgence du STG, rue des Grands Prés n°5, suite à un soulèvement de chaussée consécutif à un orage ;

Considérant que des réparations ponctuelles du revêtement ont été réalisées, mais qu'il a été constaté que la fondation de la voirie, non seulement est en matériaux non liés, mais présentait également une coloration noire et une odeur d'eau usée ;

Considérant que fin de l'année passée le bureau d'étude avait été interpellé par Proximus suite à un dérangement et que ceux-ci, lors des terrassements, avaient constaté un écrasement du tuyau de grès situé sous le filet d'eau ;

Considérant que sur les voiries anciennes, il était assez courant de placer l'égout sous les filets d'eau, afin de récupérer en même temps les avaloirs ;

Considérant que la commune a directement interpellé ORES, dernier impétrant à être intervenu, ayant manifestement refermé leur fosse, sans tenir compte du tuyau de grès écrasé ;

Considérant qu'ils sont effectivement venus placer une longueur de diamètre 300 en PVC au droit de leur intervention ;

Considérant qu'après vérification, un nombre important d'entrepreneurs, pour le compte d'impétrants ou autres, sont intervenus dernièrement dans cette rue, que dès lors la responsabilité de tout un chacun quant à l'affaissement global du tuyau de grès sous le filet d'eau ne pouvait être clairement déterminée ;

Considérant la demande de rendez-vous des habitants du n°5 avec Monsieur le Bourgmestre le 16 avril 2019, s'inquiétant de l'aggravation, vu la saison, des odeurs nauséabondes ;

Considérant que, lors de la visite sur place du bureau d'étude le 18 avril 2019, afin de déterminer des mesures d'urgence, il n'a pu qu'être constaté un problème flagrant de salubrité qui, vu d'un côté les orages fréquents, suivi d'augmentation de température de ces dernières semaines, risque de se dégrader très rapidement ;

Considérant que le Bureau d'études a établi un métré descriptif pour le marché "Réparation d'un égout pour insalubrité-Rue des Grands Prés à Joncret" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.274,47 € hors TVA ou 28.162,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190023) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 avril 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision prise en urgence par le Collège du 6 mai 2019, approuvant la description technique N° 2019899 et le montant estimé du marché "Réparation d'un égout pour insalubrité-Rue des Grands Prés à Joncret", établis par le Bureau d'études pour un montant estimé de 23.274,47 € hors TVA ou 28.162,11 €, 21% TVA comprise, et de retenir le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) comme mode de passation.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190023).

21. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets (ID904) – Délibération de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

22. Marché - Plan d'Investissement Communal 2019 - 2021 (ID893) - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 6 février 2014, instaurant un droit de tirage, modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le Décret adopté par le Parlement wallon, en sa séance du 3 octobre 2018, modifiant celui du 6 février 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2019 précisant les dispositions pour la nouvelle programmation du droit de tirage à savoir les points :

- 1.2 La durée des programmations

Le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature communale, en 2 programmations de trois ans chacune.

Ces deux programmations formalisées par 2 PIC sont intégrées dans le programme stratégique Transversal (PST).

- 1.3 Le taux de subsidie

Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables (50% pour la programmation 2013-2018).

Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5% du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3% du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

- 1.4 L'établissement du Plan d'investissements Communal

Le plan d'investissement communal reprend l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de la programmation.

La partie subsidiée du montant total des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé.

Le dossier PIC introduit à l'administration wallonne comprend l'accord de la SPGE sur le plan présenté pour les projets de voirie.

- 2. Les priorités régionales

Dans le cadre du Plan wallon d'investissement, le budget complémentaire de 20 millions par an est destiné à des projets liés à la mobilité et à l'énergie : 1/3 de l'enveloppe doit dès lors être affecté à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des communes.

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 précisant que le montant de subside octroyé à la Commune s'élève à 601.451,82 €, rappelant que le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 doit être transmis au plus tard dans les 6 mois, soit le 11 juin 2019;

Considérant la proposition de programmation pour le PIC 2019-2021 établie comme suit :

- Amélioration et égouttage de la rue des Fiestaux à Loverval, estimé à 394.869,42 € hors TVA ou 436.842,00 €, TVA comprise, dont 195.000 € pour l'égouttage, préfinancé par la SPGE ;
- Réfection des rues Traversière et du Bois d'Hymiee avec création de trottoir et de parking à Fromiée, estimé à 236.251,09 € hors TVA ou 285.863,82 €, 21% TVA comprise ;
- Création d'une partie de Ravel sur la ligne 137, estimé à 226.085,00 € hors TVA ou 273.562,85 €, 21% TVA comprise ;
- Réfection du trottoir (pie) rue de la Raguette à Acoz, estimé à 66.950,00 € hors TVA ou 81.009,50 €, 21% TVA comprise ;
- Réfection de la rue du Clos des Genêts à Gerpinnes, estimé à 128.750,00 € hors TVA ou 155.787,50 €, 21% TVA comprise ;
- Réfection de l'Avenue Fabiola à Gerpinnes, estimé à 172.010,00 € hors TVA ou 208.132,10 €, 21% TVA comprise ;
- Réfection de la rue de la Joncquière à Loverval, estimé à 159.035,00 € hors TVA ou 192.432,35 €, 21% TVA comprise ;
- Réfection de la rue des Sapins à Loverval, estimé à 101.970,00 € hors TVA ou 123.383,70 €, 21% TVA comprise ;
- Réfection de l'Avenue du Vieux Frêne à Loverval, estimé à 330.578,51 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Récupération des eaux usées du Quartier des Nations (pie), rue de Presles à Villers-Poterie, estimé à 134.100,00 € hors TVA ou 134.541,00 €, TVA comprise, dont 132.000 €, préfinancé par la SPGE ;
- Egouttage Allée Chanteclair (pie) à Gerpinnes, estimé à 28.000,00 € TVAC entièrement préfinancé par la SPGE;

Considérant l'approbation par le Collège communal du 15 avril 2019 de la proposition du Plan d'Investissement Communal 2019-2021, tel qu'établi ci-dessus ;

Considérant, conformément au point 1.4 de la circulaire, l'envoi du PIC 2019-2021 pour approbation à la SPGE ;

Considérant la réception le 13 mai 2019 de l'avis de la SPGE, partiellement favorable ;

Considérant qu'à ce stade l'avis de la SPGE sur le projet de « Récupération des eaux usées du Quartier des Nations (pie), rue de Presles à Villers-Poterie » est défavorable, car la zone est reprise en assainissement autonome au PASH, qu'il y a lieu de modifier préalablement la zone en assainissement collectif, qu'après concertation avec l'OAA (IGRETEC), cette demande pourrait être introduite simultanément à la période d'étude du projet ;

Considérant que la somme prévue à charge de la Commune pour ce marché conjoint est de 2.541,00 € TVAC, que ce montant impacte très peu le Plan d'Investissement global, qu'il semble donc opportun de conserver ce projet ;

Considérant que le montant global estimé du PIC 2019-2021 s'élève à 2.319.554,83 € TVA comprise, dont 1.964.554,83 € TVAC subsidiable soit ± 196 % de l'enveloppe, avec 785.821,93 € TVA comprise à charge de la Commune (40 %), 1.178.732,90 € TVAC d'intervention régionale (60%) et 355.000,00 € préfinançable par la SPGE, dont 228.851,00 € acceptés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire des exercices 2019-2021, sous réserve d'approbation pour les exercices 2020-2021, à l'article 421/731-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 mai 2019 (n° projet 20190024) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 tel qu'établi ci-dessus, pour un montant global estimé de 2.319.554,83 € TVA comprise, dont 1.964.554,83 € TVAC subsidiable soit ± 196 % de l'enveloppe, avec 785.821,93 € TVA comprise à charge de la Commune (40 %), 1.178.732,90 € TVAC d'intervention régionale (60%) et 355.000,00 € préfinançable par la SPGE, dont 228.851,00 € acceptés.

Article 2 : D'approuver les documents annexés à savoir les fiches détaillées, le tableau récapitulatif et l'état d'avancement des plans précédents.

Article 3 : D'approuver la transmission du PIC 2019-2021, conformément au point 1.5 de la circulaire, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Article 4 : De solliciter la subvention auprès du SPW-DGO1.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire des exercices 2019-2021, sous réserve d'approbation pour les exercices 2020-2021, à l'article 421/731-60.

23. Questions d'actualité.

23.1. Horizons – Alain STRUELENS - Occupation du domaine public – PROXIMUS – Cabines à Loverval.

Cela fait plusieurs années que de nombreuses demandes sont formulées quant à la position gênante des boîtiers PROXIMUS à l'angle des rues de la Blanche de la Borne et de la Brasserie.

Ces boîtiers gênent considérablement la visibilité des conducteurs dans le sens IMTR / N5, vu le fait que la rue de la Brasserie est à priorité de droite.

À différentes reprises, il a été demandé que dès que **des travaux seraient effectués** sur ces boîtiers, d'envisager de les déplacer vers le bas du talus afin de dégager la visibilité et améliorer la condition des automobilistes. On peut bien évidemment comprendre qu'il faille « allonger » les câbles pour déplacer ces boîtiers...

Or, actuellement, d'importants travaux sont en cours sur ces boîtiers avec ouverture de l'accotement et, semble-t-il, placement d'un troisième boîtier.

Ma question est donc la suivante :

Vu l'ampleur des travaux en cours, ne pourrait-on pas envisager ENFIN de déplacer ces boîtiers dans la partie basse du talus ? Il y va de la sécurité de tous.

Réponse de M. BUSINE

Depuis le 01/01/2017, une plateforme informatique est obligatoire aux opérateurs de chantier de voirie et de cours d'eau pour obtenir les autorisations d'intervenir pour leurs travaux. Aussi, pour les impétrants, y compris Proximus.

Cette plateforme devrait permettre une meilleure gestion de ces travaux.

Dans le cas qui nous préoccupe, la demande qui a été introduite était mal renseignée (ouverture d'1 m³ devant le n°38). Les services ont donné l'autorisation.

On constate que les travaux ne se font pas à l'endroit indiqué.

Il paraît qu'il y avait urgence pour le jointoyage dans une cabine existante.

Proximus met une nouvelle armoire mais va supprimer 1 des 2 vieilles.

Nous avons quelques fois des réunions avec des délégués de Proximus pour d'importants travaux et nous leur avons demandé d'envisager à l'occasion le déplacement de ces armoires.

Pour le remplacement des armoires, nous ne sommes jamais tenus au courant. Par contre, pour le placement de nouvelles, depuis 2017 Proximus est tenu d'avoir notre autorisation sur l'implantation. Désolé, nous n'avons pas été avertis des travaux à cet endroit et nous n'avons donc pas pu demander si, techniquement, il était possible de déplacer ces armoires-coffrets.

Nous regrettons aussi assez souvent leurs implantations qui ne sont pas très heureuses.

23.2. Horizons - Complexe de Bertransart – Vente du site – Situation ?

Lors du conseil communal du 24 août 2017, le Conseil a approuvé deux conventions concernant le complexe de Bertransart.

Le point 11 (copie en annexe), intitulé : « CONVENTION DE PRIORITE DE VENTE AVEC LA SA CENTRE SPORTIF DE BERTRANSART et M. et Mme DECORS » stipule que :

- considérant que la commune souhaite, parallèlement à ladite convention, obtenir la possibilité d'acquérir soit l'emphytéose soit le tréfonds ou les deux en cas de vente de l'un ou l'autre de ses droits ;
- considérant qu'il convient par conséquent de signer une convention suivant laquelle la société et M. et Mme DECORS s'engagent à accorder à la commune une priorité, à prix d'achat et conditions identiques, dans le cadre de la vente ou de la cession de l'emphytéose et / ou du tréfonds de la pleine propriété des terrains.

À la lecture des PV de Collège, et plus particulièrement celui du 25 février 2019, point 11 : Divers – urbanisme – Centre Sportif de Bertransart – courrier de M. et Mme DECORS-LOUVRIEX – décision, je lis votre décision :

« après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DECIDE : de prendre acte du courrier de M. et Mme Decors-Louvriex concernant le Centre Sportif de Bertransart ».

Je m'attendais donc à voir ce point inscrit à l'OJ du conseil communal non pas de mars (délai trop court), mais celui d'avril...Mais rien !

J'ai donc attendu celui-ci mais, toujours rien !

Aussi, ma question est la suivante :

Considérant que c'est le Conseil communal qui a pris la décision de valider ces conventions et que les termes de celles-ci stipulent qu'une position doit être prise, par nous, conseillers communaux, quand pensez-vous présenter ce projet et avec quelles propositions ? Quel est le prix demandé ?

Nous devons avoir un débat d'opportunité sur la question, raison pour laquelle nous avons insisté pour que cette convention soit établie, afin de privilégier l'éventuelle acquisition par la commune dans l'intérêt des Gerpinois.

Maintenant que vous avez reçu l'information de mise en vente par le propriétaire, avez-vous requis l'avis du Comité d'acquisition pour une estimation du bien ?

La convention stipule en son article 4 : « la commune devra, sous peine de déchéance de son droit de préférence, faire savoir dans les six mois si elle désire ou non acquérir lesdits droits, au prix et conditions annoncés.

Elle peut faire dans le même délai une contreproposition chiffrée.

Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse de M. BUSINE

Ne vous inquiétez pas, nous n'oublions pas que nous avons approuvé une convention concernant le complexe du Bertransart.

Je vous lis les articles 4 et 5 de cette convention ainsi que la lettre reçue du 14 février de M. et Mme Decors.

A l'heure actuelle le prix n'est pas déterminé, les infractions urbanistiques ne sont pas levées, le fonctionnaire délégué ne s'est pas prononcé sur l'éventuelle évolution et extension de ce centre et le devenir des différentes parcelles cadastrales. Les problèmes d'indivision de certains bâtiments et terrains ne semblent pas résolus. Il n'y a pas non plus d'inventaire d'amiante.

Actuellement, trop d'inconnues sont encore à lever pour que nous puissions discuter sérieusement de ce dossier.

Je rappelle que, suivant l'article 5, si les vendeurs ont une offre chiffrée d'un tiers, ils doivent la communiquer à la commune (ce n'est pas encore le cas). La commune aura un délai de 6 mois pour se prononcer.

Il n'y a donc actuellement aucune urgence. Le moment venu, comme prévu, nous en débattons au conseil communal.

23.3. Anne-Sophie LIZIN – Nouveau site internet de la commune.

Monsieur le Président,

Ma question d'actualité porte sur le nouveau site internet de la commune.

Personne ne contestera le fait que le précédent était devenu totalement obsolète et qu'il nécessitait un sérieux relooking.

Si on ne peut nier le caractère moderne avec un nouveau look, de nouvelles fonctionnalités, un outil de recherche performant et le côté « responsive » adapté aux smartphones et aux tablettes, on peut cependant regretter que l'objectif premier qui est de fournir des informations de manière conviviale et claire sur les services communaux d'une part et sur la vie culturelle, touristique ou sportive d'autre part, ne soit pas entièrement atteint.

Sur Smartphone par exemple, la page d'accueil est occupée par une bannière noire disproportionnée par rapport au reste des informations. Certaines pages affichent des chevauchements d'images, des phrases et des photos coupées, rendant le contenu illisible.

La version sur un ordinateur offre une meilleure ergonomie en mode pleine page mais lorsque l'on réduit la fenêtre, tous les onglets se mélangent, brouillant la recherche d'informations.

En termes d'aspect pratico-pratique, la fonctionnalité e-guichet propose trois modes de délivrance pour un document (par exemple une composition de ménage). Ces trois modes sont : 1. impression à domicile, 2. envoi d'un fichier PDF par courriel ou 3. (je cite) « *je souhaite résilier ma démarche et recevoir mes documents par le biais de ma commune* ». Actuellement, c'est uniquement la troisième modalité qui peut être cochée. Ce qui implique qu'il faut tout de même se rendre à la commune, pendant les heures d'ouverture pour obtenir son document, ce qui n'a évidemment aucun sens.

Toujours sur le E-guichet, sur smartphone, les onglets de choix d'option (annuler ou se connecter par exemple) s'affichent en noir, ce qui oblige à cliquer au « vogelpik » en croisant les doigts pour que ce soit le bon choix.

En termes de contenu, si on s'en tient aux infos disponibles sur le site, à Gerpinnes, on ne fait pas de sport. Et il faut être mort pour être reconnu comme artiste.

Ce ne sont là que quelques exemples et nous sommes bien évidemment conscients que nous n'en sommes qu'à la phase de développement. Nous savons aussi que le canevas proposé par IMIO est assez cadencé mais d'autres communes semblent avoir pu optimiser toutes les fonctionnalités (je vous invite à consulter le site d'Amay par exemple).

A ce stade, après quatre mois de mise en ligne, le site de Gerpinnes donne l'impression que rien n'a été prévu pour la maintenance, l'alimentation et la mise à jour régulière du contenu.

Ma question est donc la suivante : qu'avez-vous prévu dans les mois à venir pour procéder aux améliorations qui s'imposent et pour une actualisation régulière ?

Je vous remercie.

Réponse de M. MATAGNE

« Fournir des informations de manière conviviale et claire sur les services communaux » « l'objectif n'est pas entièrement atteint »

Le site reprend l'entièreté des services communaux ; missions complètes du service, horaire, renseignements utiles, renvois vers les sites du fédéral, ...

« Sur smartphone la page d'accueil est occupée par une bannière noire disproportionnée par rapport

au reste des informations »

Le noir et le rose sont les deux couleurs qui ont été choisies pour le site. Le blason de Gerpinnes apparaît donc sur fond noir, cela ne gêne en rien la navigation.

« Chevauchement d'images »

Il n'y a pas de chevauchement d'images, il suffit de régler à l'écran.

« Phrases et photos coupées »

Nous avons effectué tous les essais, notamment pour les pages des corps d'office pour la Pentecôte. Les noms sont encodés sous forme de tableau et le texte est coupé à l'écran, mais lorsqu'on pivote le smartphone, le tableau est lisible. M. MOTTET se propose d'examiner ce problème avec Imio lors d'une prochaine rencontre.

« Lorsque l'on réduit la fenêtre, tous les onglets se mélangent »

Nous avons essayé de réduire la fenêtre, les onglets ne se mélangent pas.

« E-guichet »

Certains actes sont disponibles directement et gratuitement via l'application « mon dossier » (lien existant dans la commande de documents). Il suffit de cliquer sur « mon dossier » dans la modalité afin d'être directement renvoyé sur le site et pouvoir consulter, télécharger et imprimer les documents disponibles au registre national. -- C'est pour cette raison que les deux onglets sont inactifs.

« Sur smartphone, les onglets de choix d'option s'affichent en noir »

Ces onglets s'affichent en noir également sur la navigation sur un ordinateur, une demande avait été faite à ce sujet chez Imio et un ticket (en guise de rappel) a été adressé ce jour.

« Il faut être mort pour être reconnu artiste »

Choix du collège de n'indiquer que les artistes gerpinnois décédés. Mais qui est artiste ... ?

« On ne fait pas de sport »

Le 27 mars, nous avons envoyé un courrier aux groupements sportifs, de marches et associations (par mail ou courrier). Un avis a été mis sur la page FB de l'administration. Une « actu » est placée en première page du site depuis son lancement. Un article rappelant la procédure à suivre sera publié dans le prochain bulletin communal en guise de rappel. Les groupements doivent s'inscrire eux-mêmes sur le site. A ce jour toutes les informations qui nous ont été communiquées ont été publiées immédiatement et toutes les inscriptions de groupements ont été validées.

Le site est encore actuellement en période d'adaptation. Nous sommes parfaitement conscients que des améliorations sont à apporter. Nous avons confié cette mission à la société Imio et nous devons les rencontrer prochainement. Toutes les suggestions à ce sujet sont les bienvenues.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures 10.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE
